

A R R E T E

autorisant la société SABATIER REUPERATION à poursuivre l'exploitation
d'un centre de récupération et de tri de déchets industriels banals en vue de leur
valorisation I12, route de Saint-Michel à LA COURONNE

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la société SABATIER REUPERATION à exploiter une unité de stockage et de récupération de bois, papiers, déchets industriels et une station de transit implantées I12, route de Saint-Michel à LA COURONNE .

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16 avril 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 24 avril 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 juin 2003 ;

Considérant que la société SABATIER REUPERATION a admis des déchets sur son site pour lesquels elle ne disposait pas d'agrement de tri, au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 susvisé ;

Considérant que les déchets susvisés présentaient des risques de pollution du sous-sol, d'incendie ou en cas d'enfouissement et que plusieurs plaintes ont été déposées à ce titre ;

Considérant que les dispositions de cet arrêté préfectoral précisent de façon exhaustive la liste des déchets admis à être traités par l'entreprise SABATIER REUPERATION, leur condition de stockage et leur mode de gestion ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

La société anonyme SABATIER REUPERATION, dont le siège social est situé 112, route de St Michel – 16 400 LA COURONNE, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre à la même adresse l'exploitation d'un centre de récupération et de tri de déchets industriels banals ⁽¹⁾ en vue de leur valorisation, qui comprend les installations classées suivantes:

NUMERO	NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT (1)
167-a	X	Stations de transit de déchets industriels banals ⁽¹⁾	1 000 t /mois	A
329	X	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	300 t	A
1530-2	X	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues d'un volume compris entre 1 000 et 20 000 m ³ .	2 000 m3	D
2260-2		Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée du broyeur étant comprise entre 40 et 200 kW.	55 kW	D
286	X	Activités de stockage de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal sur une surface utile inférieure à 50 m ²	< 50 m ²	NC

(*) A = Autorisation
D = Déclaration
NC = Non Classé

⁽¹⁾ Seuls les déchets industriels banals répertoriés dans la liste en annexe 1 du présent arrêté et destinés à être valorisés, sont admis à entrer dans le site, sous réserve de pouvoir respecter les capacités et les conditions de stockage mentionnées aux articles 1 et 8.3 du présent arrêté. Tout autre déchet que ceux énumérés ci-dessus, tels que déchets industriels spéciaux, pneumatiques, verres, encombrants, batteries, emballages souillés, carcasses de véhicules, remblais ... devra être refusé à l'entrée du site et réexpédié sans délai à son producteur.

Toutefois, et uniquement pour les déchets provenant de l'atelier de tri qui ne seraient pas répertoriés en annexe 1 du présent arrêté, des aires de stockage temporaires spécifiques pourront être aménagées, dans l'attente de leur réexpédition. Elles seront étanches et munies de rétention pour les déchets liquides. Les conditions de stockage de ces déchets sont définies à l'article 8.3 du présent arrêté.

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau précédent, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexion avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant d'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une installation est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Bilan de fonctionnement

Avant le 31 décembre 2006, puis tous les 10 ans, l'exploitant établit un bilan du fonctionnement de ses installations qui comporte :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.

2.11 - Echéancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
9.1	Respect des distances d'éloignement de tout le stock de bois, papiers et cartons vis à vis des limites de propriété et des abords boisés	30 juin 2003
3	Mise en place d'un dispositif de disconnection sur l'ouvrage de raccordement sur le réseau public en eau	31 juillet 2003
9.2	Mise en place d'une clôture entourant tout l'établissement	31 décembre 2003
10-5	Etude de protection contre la foudre	31 décembre 2003
9.3	Proposition concernant le renforcement des moyens en eau (réserve d'eau)	31 décembre 2003
9.3	Réalisation de la réserve en eau	30 juin 2004
10-5	Mise en place de dispositifs de protection contre la foudre (si recommandés dans l'étude susvisée)	30 juin 2004

2.12 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
8.4	Document de synthèse relatif au suivi des déchets en transit	mensuelle
4.4	Résultats d'analyse des contrôles externes des eaux pluviales	annuelle
2-10	Bilan de fonctionnement (à partir du 31 décembre 2006)	décennale

TITRE II –EAU

ARTICLE 3 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans le réseau de ville de La Couronne.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

A compter du 31 juillet 2003, l'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection. La réalisation de tout forage en nappe est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4 – QUALITE DES REJETS

4.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
N°1	Eaux pluviales	Déshuileur (pour l'aire de dépotage du fioul et de lavage des véhicules uniquement) - bac de décantation de 144 m ³	Epanchage naturel

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les résultats d'analyse accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.5 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35.8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de réceptacles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou réceptacles contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement l'ancienne aire de dépotage du fioul, qui ne pourra être réutilisée qu'à la condition qu'elle soit étanchée et munie de rétention avant sa mise en service.

5.4 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Saut exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur, soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (bottier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

5.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

TITRE III –AIR

ARTICLE 6 – QUALITE DES REJETS

6.1 - Collecte des émissions

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envois et les émissions de toute nature (poussières, papiers, cartons, bois...) dans l'atmosphère.

En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

6.2 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Cette disposition vise tout particulièrement les bennes de déchets industriels banals destinées à être triées ou à être envoyées en centre de traitement, qui seront capotées systématiquement, sauf strictes nécessités. Si nécessaire, des agents masquants seront utilisés pour neutraliser les odeurs, et notamment en période estivale.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS

7.1 - Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexe.

7.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 - Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

8.1 - Règles de gestion

Seuls les déchets industriels réportés dans la liste en annexe 1 du présent arrêté et destinés à être valorisés, sont admis à entrer dans le site, sous réserve de respecter les capacités maximales fixées à l'article 1 et les conditions de stockage fixées à l'article 8.3 du présent arrêté. Tous les autres déchets seront refusés à l'entrée du site, et réexpédiés à leur propriétaire sans délai.

Toutefois, pour les déchets non valorisables ou non compris dans la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté qui proviennent de l'atelier de tri, ou pour les déchets industriels banals stockés en bennes dans l'attente de leur expédition vers un centre de traitement dûment autorisé, des conditions de stockage sont définies à l'article 8.3 ci-dessous.

8.2 - Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballage

8.2-1 le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 64.609 du 13 juillet 1994 (JO du 21 juillet 1994) dans les conditions suivantes :

Tri et préparation à la valorisation de déchets d'emballages pour une quantité maximale de :

- papiers, cartons : 50 t/j
- plastiques : 5t/j
- bois : 10 t/j
- métalliques : 0.5 t/j

8.2.2 lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

8.2.3 dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article ci-dessus. Si le repreneur exploite d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

8.2.4 pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités et les destinataires de l'élimination (nature des valorisations opérées, mise en décharge,...) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités de déchets traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage

Par ailleurs, une synthèse mensuelle sera adressée chaque mois, avant le 15 du mois suivant, à l'inspection des installations classées. Elle comprendra :

- la quantité mensuelle (en tonnes) prise en charge par famille de déchets ;
- l'identification de leur propriétaire ;
- la quantité mensuelle revalorisée pour cette même famille de déchets ;
- leur mode de revalorisation ou de traitement et leur destination ;
- le stock en cours.

8.3 - Stockage provisoire des déchets

Les papiers, bois et cartons et ferrailles stockés dans l'établissement doivent être disposés dans des zones distinctes, distantes d'au moins 8 mètres les uns des autres, dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La surface d'entreposage des ferrailles en attente de tri est limitée à 50 m².

Les plastiques et les déchets industriels banals en mélange en attente de tri sont disposés dans des bennes. Les bennes contenant les plastiques et tout matériau susceptible de s'envoyer sont recouvertes d'un filet, les bennes contenant les déchets industriels banals en mélange sont capotées.

Les déchets industriels banals qui ne sont pas destinés à être triés (activité de transport pour des tiers) sont stockés dans des bennes étanches et capotées en permanence dans l'attente de leur élimination. Ces bennes sont disposées sur une aire spécifique qui sera fermée en dehors des heures d'exploitation du site.

La quantité de déchets entreposée sur le sol (autres que les papiers, bois, cartons et ferrailles) en attente de tri ne peut excéder la quantité traitée dans la journée.

Tous les déchets (autres que les papiers, bois et cartons) qui proviennent de l'atelier de tri sont stockés au fur et à mesure dans des bennes distinctes, dans l'attente de leur valorisation. Les bennes contenant les plastiques, les verres triés et tous matériaux susceptibles de s'envoyer sont recouvertes d'un filet. Les bennes contenant les ferrailles, les déchets industriels banals fermentescibles, les déchets industriels spéciaux et tous les déchets présentant des risques d'infiltration de matières polluantes dans le sous-sol par ruissellement sont étanches et capotées. Tout autre mode de conditionnement de ces déchets devra faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions seront prises pour que les déchets valorisables qui ont été triés ne soient pas mélangés aux déchets non valorisables.

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté, le stockage des déchets triés sur site, en attente de leur revalorisation, est limité à la capacité de chargement d'une unité de transport pour les ferrailles et les plastiques, et à la capacité de chargement d'une unité de transport pour les déchets industriels banals valorisables qui ne sont pas listés en annexe 1 (pneumatiques, verres, ...).

Pour les déchets ci-dessous, le stockage est également limité à la capacité de chargement d'une unité de transport mais il ne pourra excéder les durées suivantes :

- 1 semaine pour les déchets industriels banals fermentescibles ;
- 1 semaine pour les déchets industriels banals non triés, stockés en bennes étanches et fermées ;
- 2 jours pour les déchets industriels spéciaux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4 - Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux (issus du tri) donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

8.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI – RISQUE

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

9.1 - Règles d'implantation

Les stocks de bois, de papiers et de cartons seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, seront aménagés à cet effet. La hauteur des piles de bois, de papiers et de cartons ne devra pas dépasser trois mètres. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois, de papiers et de cartons sera quadrillé tous les 20 mètres par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Avant le 30 juin 2003, tous les stocks de bois, de papiers et de cartons seront séparés d'une distance minimale de 10 m des limites de propriétés et des espaces boisés. A cette même date, les abords du site seront défrichés si besoin, et notamment au niveau de la zone de réparation des palettes, et régulièrement entretenus par la suite.

9.2 - Clôture

Avant le 31 décembre 2003, l'ensemble de l'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

9.3 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve en eau permanente de 140 m³ (bac de décantation) située sur la partie haute du site, qui sera maintenue constamment en eau. Son accès sera facilité et devra permettre l'intervention rapide des pompiers en toutes circonstances.
- avant le 30 juin 2004, une 2^{ème} réserve constamment en eau, facilement accessible pour les pompiers, d'un volume minimal de 120 m³ et située à moins de 400 m de tout point de la partie basse du site. Une proposition de réalisation de cette réserve sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2003 pour validation. Cette réserve en eau, si elle est commune avec celle d'un autre établissement, fera l'objet d'un accord écrit concernant son utilisation et son entretien.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des robinets d'incendie armés répartis à proximité du centre de tri, et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

9.4 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

9.5 - Chaudières

Les chaudières sont équipées d'un dispositif permettant la coupure de l'alimentation en combustible placé à l'extérieur des bâtiments.

Les chaudières sont situées en dehors des zones à risque, ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu.

ARTICLE 10 - LOCAUX A RISQUES

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques et quantitatifs des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les zones correspondantes.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentes par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

10.3 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.4 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout empiètement par chute libre.

10.5 - Protection contre la foudre

Avant le 30 juin 2004, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Une étude destinée à identifier ces installations et à proposer des mesures correctives si nécessaire sera réalisée par une personne habilitée et indépendante. Elle sera transmise pour avis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2003.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.6 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'établissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.7- Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2 - Propreté

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté général satisfaisant. Cette disposition implique notamment le respect des capacités et des modes de stockage des déchets visés par le présent arrêté, l'entretien des voies de circulation, l'entretien et le défrichage des abords boisés et une dératissage permanente. Les factures des produits ratés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

11.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Les heures de fonctionnement la semaine sont : 08h00 -12:00 ; 13:30 – 17h30 (16h30 le vendredi) Les heures de réception la semaine sont : 08h00 -12:00 ; 13:30 – 17h30 (16h30 le vendredi) L'établissement est fermé en dehors de ces heures et durant le week-end.

11.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de maintenance, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.8- Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS PRECEDENTES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la société SABATIER RECUPERATION à exploiter sont abrogées.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LA COURONNE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de LA COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 18 juillet 2003
Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.,

ERIC SUZANNE

Liste des déchets admis à pénétrer dans le site en vue d'une revalorisation

Code	nomenclature
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton;
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 01	emballages en papier/carton ;
15 01 02	emballages en matières plastiques ;
15 01 03	emballages en bois ;
15 01 04	emballages métalliques ;
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :
20 01 01	papier et carton ;
20 01 38	bois ne contenant pas de substances dangereuses
20 01 39	matières plastiques ;
20 01 40	métaux;
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;
20 03 02	déchets de marchés ;

Provenance

REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

N° du point de rejet	1		
	Autosurveillance	Contrôle externe	
DCO		300 mg / l	
Valeur limite *		Sur échantillon moyen annuelle	
Critères de surveillance			
Mesure			
Fréquence			
MES		100 mg/l	
Valeur limite *		Sur échantillon moyen annuelle	
Critères de surveillance			
Mesure			
Fréquence			
Hydrocarbures totaux		10 mg/l	
Valeur limite *		Sur échantillon moyen annuelle	
Critères de surveillance			
Mesure			
Fréquence			

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5
La température est inférieure à 30 °C
Le pH et la température sont mesurés à chaque contrôle externe mentionné ci-dessus

Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.
Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.
L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

BRUIT
VALEURS LIMITE ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établi en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60